

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°82-2023-720

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
DÉCLARATION DE TRAVAUX SUR LE PLAN D'EAU, SIS AU LIEU-DIT « CHARLES »**

COMMUNE DE MIRABEL

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-03-00005 du 03 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00004 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 septembre 2023, présenté par l'EARL Rossignol, représenté par Monsieur Rossignol Jérôme, enregistré sous le n°0100032008 et relatif au curage partiel du plan d'eau situé en barrage du cours d'eau de Cousteil, au lieu-dit « Charles » à Mirabel (82440), parcelle AL 0134 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-846 du 13 septembre 2022 concernant le curage partiel du plan d'eau situé en barrage du cours d'eau de Cousteil, au lieu-dit « Charles » à Mirabel (82440), parcelle AL 0134 ;

Vu le projet en date du 10/10/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et son mail de réponse en date du 11/10/2023 ;

Considérant l'envasement du plan d'eau de l'EARL Rossignol dont le volume initial est estimé à 30 000 m³ ;

Considérant que les travaux de curage partiel réalisés en 2022 constituaient la première phase d'un projet global porté par l'EARL Rossignol devant s'inscrire dans le cadre des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3350 pour permettre la délivrance du débit réservé ;

Considérant que la solution technique de mise en dérivation proposée est susceptible de modifier de manière significative l'alimentation en eau de la zone humide et ainsi perturber ses fonctionnalités ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du ruisseau de Cousteil et de la zone humide du fait de leur cantonnement vers la moitié aval du plan d'eau ;

Sur proposition du chef de bureau Police de l'eau du service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Le déclarant suivant :

EARL Rossignol, représentée par ROSSIGNOL Jérôme
820 route de Sibade
82440 Mirabel

est autorisé à réaliser le curage partiel du plan d'eau situé au lieu-dit « Charles », sur la parcelle AL0134, en barrage du ruisseau de Cousteil, sur la commune de MIRABEL (82440).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 - dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2 - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1 - Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2 - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3 - Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est < au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux de curage partiel

Le curage ne doit pas impacter la zone humide située sur le tiers aval du plan d'eau . La zone de curage doit rester contenue dans le périmètre délimité en annexe 1.

Le plan d'eau n'est pas vide au 1^{er} octobre 2023. Aucune vidange, totale ou partielle, n'est autorisée vers le ruisseau du Cousteil.

Le volume de sédiments extraits est inférieur ou égal à 2000 m³.

Les sédiments sont régalés uniformément sur les parcelles AN0001, AN0002 et AN0003. Ils ne doivent en aucun cas être disposés en merlon le long du cours d'eau. Une distance de recul d'au moins 10 mètres par rapport aux berges doit être respectée afin que les sédiments ne soient pas remobilisés lors des pluies.

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité de la digue lors des travaux. Aucune rehausse du déversoir de crue n'est autorisée.

Article 4 – Prescriptions spécifiques à la mise en conformité

4-1- Le déclarant s'engage à réaliser dans un délai maximum de **9 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude bathymétrique ;
- une analyse de sédiments conformément à l'article 1 de l'arrêté du 09/08/2006 (niveau de référence S1), le prélèvement devant idéalement avoir lieu lors de l'étude bathymétrique ;

Les résultats de ces investigations sont transmis au bureau police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne au fur et à mesure de leur réalisation.

Ils sont un préalable nécessaire au dépôt d'une éventuelle demande de curage ultérieure.

4-2- Dans le cadre de la mise en conformité du plan d'eau, le déclarant s'engage également :

- à faire réaliser par un bureau d'études compétent les études préalables à la mise en place d'un dispositif de restitution du débit réservé. Le rendu d'études est transmis à la police de l'eau pour validation dans un délai maximum de **9 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- à réaliser les travaux de mise en conformité du plan d'eau dans un délai maximum de **12 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet engagement se substitue aux travaux de la phase 2 décrite dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-846 précité.

4-3- Aucun curage supplémentaire, que ce soit par demande ponctuelle ou demande pluriannuelle, ne sera autorisé tant :

- que les prescriptions du 4-1 n'auront pas été réalisées,
- qu'un relevé topographique des ouvrages n'aura pas été fourni,
- et que le dispositif de restitution du débit réservé visé au 4-2 ne sera pas fonctionnel.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service (.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de **2 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est affiché en mairie de Mirabel pendant au moins 1 mois.

Article 8 – Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Monsieur le maire de Mirabel ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité



Séverine WENDEL

ANNEXE GRAPHIQUE

Délimitation de la zone de curage



Zones de dépôt des sédiments

